

18.—Lois sur le travail des enfants, en

Dispositions régissant—	Ile du Prince-Edouard.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Québec.	Ontario.
La durée de la semaine de travail des enfants.	—	Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent travailler plus de 44 heures par semaine et les filles au-dessous de 18 ans plus de 54 heures par semaine; par exception, les filles peuvent prolonger leur travail dans les manufactures jusqu'à 72½ heures par semaine, pendant une période qui ne peut dépasser 36 jours par an. Les enfants de 12 à 16 ans employés dans les mines ne peuvent travailler plus de 54 heures par semaine.	Les filles de 14 à 18 ans employées dans les manufactures, ne peuvent travailler plus de 60 heures par semaine; dans les cas d'urgence, leur travail ne peut excéder 81 heures par semaine, pendant une période limitée à 36 jours par an.	Les garçons et filles au-dessous de 18 ans ne peuvent travailler dans une manufacture ou atelier pendant plus de 60 heures par semaine; dans les manufactures de tissage du coton et de la laine, les femmes et les jeunes gens ne peuvent faire plus de 55 heures par semaine. Dans les cas urgents, les garçons et les filles au-dessous de 18 ans peuvent être autorisés par l'inspecteur à travailler 72 heures par semaine, pendant six semaines au plus. Les garçons de 15 à 17 ans travaillant dans les mines, au fond, ne peuvent faire plus de 48 heures par semaine.	Les garçons au-dessous de 16 ans et les filles au-dessous de 18 ans ne peuvent travailler dans les manufactures ou magasins pendant plus de 60 heures par semaine; dans les cas urgents, cette durée peut être portée à 71½ heures par semaine pendant 36 jours, au maximum.
Le travail de nuit des enfants.		Sous aucun prétexte les filles au-dessous de 18 ans ne peuvent travailler dans les manufactures entre 9 heures p.m. et 6 heures a.m.	Ni les femmes ni les filles ne peuvent, sous aucun prétexte travailler dans les manufactures entre 10.30 heures p.m. et 6 heures a.m.	Les garçons de moins de 18 ans, les filles et les femmes ne peuvent travailler dans aucune industrie entre 9 p.m. et 6 heures a.m.; au-dessous de 16 ans les enfants ne peuvent exercer nul métier ni commerce dans les rues après 8 heures p.m.	Les garçons au-dessous de 16 ans et les filles au-dessous de 18 ans ne peuvent travailler dans les manufactures entre 6.30 p.m. et 7 a.m. et dans les cas exceptionnels, entre 9 p.m. et 6 a.m. Dans les magasins les garçons de moins de 16 ans, les filles et les femmes, ne peuvent travailler entre 6 p.m. et 7 a.m., sauf le samedi, la veille d'une fête légale et les 10 jours précédant Noël, où le travail peut durer de 7 a.m. jusqu'à 10 p.m. Nul enfant ayant moins de 16 ans ne peut faire un commerce ou se livrer à une occupation dans les rues entre 10 p.m. et 6 a.m.